

Arrêt

n°229 154 du 25 novembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et P. ANSAY
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIÈGE

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 juin 2019 et notifiée le 25 juin 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. ERNOUX loco Mes D. ANDRIEN et P. ANSAY, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attachée, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 12 octobre 2018.
- 1.2. Le 5 novembre 2018, il a introduit une demande de protection internationale.
- 1.3. Le 10 novembre 2018, il a réalisé « l'interview Dublin ».
- 1.4. Le 18 janvier 2019, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge du requérant aux autorités françaises, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États

membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III). Ces dernières ont marqué leur accord à cette prise en charge le 1^{er} février 2019.

1.5. Le 20 juin 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12(2) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n o 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (1). Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale ».

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivée en Belgique le 12/10/2018, muni de son passeport ([...]); considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 05/11/2018 ;

Considérant que le passeport de l'intéressé révèle que qu'il était en possession d'un visa valide (02/10/2018 au 31/12/2018) pour la France, lorsqu'il est entré sur le territoire belge, que ce visa a été délivré à l'intéressé par les autorités françaises à Casablanca au Maroc (réf. De la vignette VISA : [...]) ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-4 du Règlement 604/2013 le 18/01/2019 (réf. [...]) ;

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 le 01/02/2019 (réf. des autorités françaises : [...]) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que Monsieur [A.] a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré concernant son état de santé : « Je suis atteint du VIH » ; considérant que le conseil de l'intéressé, dans un mail datant du 16/12/2018 avance que son client présente un profil particulièrement vulnérable, qu'il est atteint du VIH et qu'il est suivi par un psychologue depuis son arrivée en Belgique ; que dans un second mail, ce même conseil joint au dossier de l'intéressé un document médical relatant une analyse de prise de sang, témoignant de la maladie du requérant ;

Considérant cependant que l'intéressé n'a pas précisé lors de son interview à l'Office des étrangers ce que sa maladie impliquait sur le plan médical et/ou psychologique ;

Considérant que le conseil de l'intéressé dans son mail du 01/02/2019 avait indiqué que les attestations de suivi psychologique nous seraient envoyées fin du mois (fin février 2019), mais que nous-ne sommes toujours pas en possession de telles attestations ; Considérant donc que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun autre document médical de nature à étayer l'existence d'un suivi psychologique, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ; considérant que l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre un traitement ou un suivi commencé en Belgique en France ;

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que le conseil de l'intéressé dans son premier mail précité, pointe les défaillances que connaît le dispositif d'accueil des demandeurs de protection internationale en France, notamment l'accès aux soins et l'accès à un soutien psychologique pour les demandeurs de protection internationale ;

Considérant que la France est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que la France est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA sur la France de mars 2019 (Asylum Information Database, Country Report : France, 2018 Update, March 2019, ci-après, « Rapport AIDA ») ; que les demandeurs de protection internationale soumis à la procédure « Dublin » ont accès, à l'instar des autres demandeurs de protection internationale, à la protection universelle maladie (ci-après, « PUMA » ; p. 89) ; qu'en dépit de l'absence de dispositions légales, il a été observé en pratique que les demandeurs de protection internationale soumis à la procédure « Dublin » bénéficient de la même assurance soins de santé que les autres demandeurs en France ; qu'en général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; que l'accès au PUMA fonctionne bien en France dans la majorité des régions, et est effective en un mois ; que cet accès a été considérablement amélioré en 2016, même si des difficultés subsistent, en particulier en cas de demandes de protection internationale multiples (p. 90), ou s'il s'agit de personnes nécessitant une prise en charge spécialisée, telles que les personnes souffrant de problèmes mentaux et les victimes de torture ou d'agression à caractère politique (p. 90), ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; que les problèmes liés aux soins médicaux ne sont pas spécifiques aux demandeurs de protection internationale ;

Considérant selon le même rapport que la demande pour bénéficier de la PUMA doit être adressée aux services de sécurité sociale (CPAM) du lieu de résidence ou de domiciliation ; que le demandeur de protection internationale doit présenter une preuve écrite de la régularité de son séjour en France, de son état matrimonial et du niveau de ses ressources ; qu'en pratique la CPAM fournit une assurance santé pour une durée d'un an, mais que cette durée d'accès est liée à la durée de validité de la certification de la demande de protection internationale ;

Considérant que les personnes à faible revenu qui attendent toujours une assurance maladie et qui ont besoin de soins de santé urgents peuvent se tourner vers les centres de soins de jour dans l'hôpital public le plus proche ; qu'il s'agit également d'une possibilité pour les demandeurs d'asile dans le cadre des procédures accélérées et de la procédure Dublin ; qu'ils y recevront les soins nécessaires et la lettre médicale pour accélérer le traitement de leur demande d'assurance maladie publique ;

Considérant donc que même si le rapport précité pointe certaines difficultés, il n'avance pas qu'un demandeur de protection internationale n'aura pas accès de manière systématique aux soins de santé du système français ;

Considérant, selon ce même rapport Aida (pg.67) que le 10 avril 2015, le Conseil d'État a confirmé la position de la Cour européenne des droits de l'homme et a annulé la décision de la CNDA (Cour nationale du droit d'asile), estimant qu'elle aurait dû tenir dûment compte du rapport médical présenté par un demandeur d'asile qui soutenait son histoire et expliquait ses craintes s'il était renvoyé dans son pays d'origine. La CNDA est désormais tenue de prendre en compte les documents apportés par le demandeur, tels que des rapports médicaux, présentant des éléments relatifs à des risques et à des craintes alléguées ; que par une décision du 17 octobre 2016, le Conseil d'Etat a réitéré et renforcé cette position ;

Considérant que ces derniers événements ont considérablement renforcé la prise en compte des facteurs psychologiques et physiques dans l'analyse de la demande de protection internationale d'une personne ;

Considérant, selon le même rapport (pg.90), que les demandeurs de protection internationale peuvent théoriquement bénéficier d'un conseil psychiatrique ou psychologique grâce à leur couverture de soins de santé (AME ou PUMA) ; que même si le rapport pointe un accès relativement difficile à ces conseils, il précise que cela s'explique notamment par le fait que de nombreux professionnels refusent de recevoir des patients non francophones car ils ne disposent pas des outils nécessaires pour communiquer de manière non verbale et / ou de fonds pour travailler avec des interprètes ; considérant que le l'intéressé maîtrise le français et ne sera pas directement concerné par ces difficultés ;

Considérant, par ailleurs, que les victimes de torture ou les demandeurs ayant subi un traumatisme peuvent être conseillés dans les ONG s'occupant spécifiquement de ces traumatismes ; que ce conseil adapté est fourni, par exemple, au Centre Primo, Levi et au Comede à Paris, ainsi qu'aux centres Osiris à Marseille, Mana à Bordeaux, Forum réfugiés - Centre Cosi Essor à Lyon (pg.90) ;

Considérant par rapport à la vulnérabilité de l'intéressé avancée par son conseil, que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ,

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position , qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents; que dans son arrêt AS. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la France ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé est un homme jeune sans charge de famille et qu'il n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ;

Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités françaises du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations - comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré comme raison de sa présence en Belgique : « A cause de mon orientation sexuelle je suis transgenre et en Belgique on a des droits pour les transgenres » ; Considérant que lors de cette audition, l'intéressé a déclaré, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je préfère rester en Belgique car dans les autres pays européens les droits des transgenres sont moins respectés. » ;

Considérant également que le conseil de l'intéressé dans le mail précité avance que son client a subi de nombreuses persécutions au Maroc liées à son orientation sexuelle ; qu'il fréquente en Belgique une association de soutien LGBT dans laquelle il a enfin trouvé un espace de vie et d'expression libre et sécurisant (documents joints dans le mail attestant de la participation de Monsieur Adnane aux associations LGBT en question) ; que le transfert de son client vers un contexte homophobe serait constitutif d'une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant premièrement que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la France. Dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités françaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que l'affirmation selon laquelle les droits des personnes transgenres sont plus respectés en Belgique qu'en France relève uniquement de l'appréciation de l'intéressé, que l'intéressé n'apporte par la preuve et n'explique pas ses propos concernant les droits des transgenres qu'il évoque ; considérant que l'intéressé n'avance pas avoir fait l'objet de discrimination ou autre dû à son identité sexuelle dans un autre pays de l'Union européenne ;

Considérant par ailleurs que le conseil de l'intéressé pointe dans ses 3 courriers les manquements du système d'accueil des demandeurs de protection internationale en France en s'appuyant sur des faits et des rapports précis, mais n'explique cependant pas ses propos pointant « un contexte homophobe en France », ne les assorti ni de preuves ou de faits bien précis pouvant effectivement laisser penser que la France se caractériserait par un contexte d'homophobie général ;

Considérant que la France est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « CEDH ») ; que la France est, au même titre que la Belgique, un État de droit doté d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi des personnes qui y résident ;

Considérant en outre que la France est un pays démocratique respectueux des droits de l'homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que la France dispose d'une législation anti-discrimination à savoir l'article 225-1 du code pénal, pénalisant toute discrimination fondée sur le sexe ou l'apparence : « Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée » ;

Considérant les évolutions récentes en France, à savoir la condamnation de la France le jeudi 6 avril 2017 par la Cour Européenne des droits de l'homme (CEDH) car elle obligeait les personnes transgenres à subir une intervention stérilisante pour obtenir le changement de leur sexe à l'état civil, ce qui représentait une violation de leur droit au respect de la vie privée ; la promulgation de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle (adoptée début octobre 2016) qui a grandement facilité le changement d'état civil pour les transgenre¹, même si des difficultés persistent et que la loi reste perfectible - désormais le changement de sexe peut s'obtenir sur simple réunion suffisante de faits prouvant que la mention relative au sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel la personne se présente et dans lequel elle est connue ; considérant que les requérants n'ont désormais plus à apporter la preuve « irréversible et médicale d'une transformation physique » et peuvent modifier officiellement leur enregistrement de sexe et de prénom à travers une procédure administrative auprès du fonctionnaire de l'état civil, attestant de la démédicalisation du changement de sexe à l'état civil ; que cette nouvelle loi soutient le principe que les personnes transgenres doivent être respectées et qu'ils puissent déterminer eux-mêmes ce qu'ils souhaitent être sans être obligés de subir une opération ,

Considérant les évolutions légales en France à savoir que la transphobie en France est désormais un délit puni par la loi n°2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel et la transphobie en raison de l'identité sexuelle ; que les propos injurieux et diffamatoires à caractère transphobe sont punis par la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 ; une aggravation prévue de la peine applicable

pour un crime ou un délit aux infractions commises en raison de l'identité de genre vraie ou supposée (loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 - Article 132-77) ;

Considérant le rapport « Panorama de la société 2019 : les indicateurs sociaux de l'OCDE » (joint au dossier de l'intéressé), analysant et mettant en avant diverses initiatives où la France s'est engagée en 2018 à réduire les représentations négatives des élèves concernant les personnes LGBT, et/ou à former les enseignants à la mise en place d'un environnement propice à l'intégration des personnes LGBT au sein de la classe ; où le ministère de l'Éducation a signé des accords de partenariat avec des organisations nationales de la société civile (comme SOS homophobie) pour concevoir des interventions en milieu scolaire visant à réduire les préjugés anti-LGBT chez les élèves et former le personnel scolaire ;

Considérant que ces dernières évolutions légales et sociétales, témoignent d'une évolution dans le domaine du droit des personnes transgenres en France de sorte qu'il ne peut être supposé que leurs droits seraient moins respectés en France qu'en Belgique et que l'intéressé serait davantage victime de discriminations en France qu'en Belgique ;

Considérant l'existence de « l'Ardhis » en France, association pionnière dans la défense des migrants LGBT, engagée dans la reconnaissance de la spécificité des demandeurs de protection internationale liés à une orientation sexuelle ou identité sexuelle spécifique ; qui est depuis peu habilitée à accompagner les demandeurs et demandeuses d'asile lors de leur rendez-vous auprès de l'OFPRA ; considérant que cette association lutte contre les préjugés ou la méconnaissance des officiers de l'OFPRA dans le processus d'identification d'une personne « transgenre » ; considérant également l'existence du Bureau d'accueil et d'accompagnement des migrants (Baam), qui a ouvert à son tour un pôle LGBT pour accompagner ces personnes dans leur procédure de protection internationale² ; considérant donc que l'intéressé aura le loisir de rejoindre des associations de soutien LGBT qui existent également en France et qu'il pourra, en tant que demandeur de protection internationale, bénéficier du soutien et de l'accompagnement de ces associations durant sa procédure ;

Considérant pour finir, selon l'observatoire des transidentités, qu'il existe une grande variation entre les différents pays de l'UE mais qu'une nette évolution est à constater depuis 2009 au sein des législations nationales dans le domaine du droit des personnes transgenres ; considérant que l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, les Pays-Bas, l'Irlande du Nord, la Norvège et la Slovénie semblent satisfaire aux exigences en ce qui concerne les droits des transgenres dans leur législation nationale⁴ ;

Considérant que le conseil du requérant dénonce dans le mail précité les difficultés d'accès à la procédure pour les personnes transférées en France sous procédure Dublin, des délais excessivement longs pour les demandeurs en procédure, le système d'accueil défaillant des demandeurs de protection internationale en France surtout pour les personnes « dublinées » (en pointant notamment les difficultés reprises dans le rapport AIDA 2018 rencontrées principalement à Paris et à Lyon) ;

Considérant que l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) est un établissement public doté de l'autonomie administrative et financière et d'une indépendance fonctionnelle et qu'il dispose, comme son équivalent belge le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant que des rapports sur la France (à savoir le Rapport AIDA précité, le rapport par Nils Muiznuijks à la suite de sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014) n'établissent pas que la France n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ;

Considérant notamment qu'il ressort du rapport AIDA précité que l'OFPRA collabore avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après, « UNHCR ») afin d'effectuer des contrôles de qualité et d'élaborer des grilles d'évaluations concernant les aspects principaux des demandes de protection internationale - les interviews, les enquêtes et les décisions (Rapport AIDA précité, p. 30) ; que suite à cet accord avec le UNHCR = et en particulier à une évaluation menée de juin à octobre 2015 (analysant un panel de décisions du premier semestre de 2014) - il ressort que certaines lacunes ayant émergé ont été corrigées en créant des outils d'analyse adaptés, et en organisant de manière régulière des formations pour les officiers de protection (Rapport AIDA, p. 30) ; que par ailleurs, le rapport ne dit pas que lesdites lacunes étaient automatiques et systématiques, ou que les décisions de l'OFPRA manquaient d'objectivité, et que cette institution n'est pas suffisamment indépendante du

gouvernement français ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA précité ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en France par l'OFPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges ; considérant dès lors qu'il ne peut être présagé que les autorités belges prendraient une décision différente concernant une même demande de protection internationale ; considérant également qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités françaises quant à la demande de protection internationale ultérieure de l'intéressé ;

Considérant toujours selon (sic) le rapport AIDA précité (pg.78) que la législation française établit un système d'accueil national, géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ; que ce système assure la répartition des places d'hébergement pour les demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire national et leur attribution ; que parallèlement et conformément au système national d'accueil, des systèmes régionaux sont définis et mis en œuvre par les préfets de chaque région ; que ce système (article L.744-1) offre aux demandeurs d'asile des conditions d'accueil matérielles et que cette-disposition s'applique à tous les demandeurs d'asile, si leur demande a été jugée recevable, même si leur demande est soumise à la procédure accélérée ou à la procédure de Dublin , que la situation spécifique du demandeur de protection internationale doit être pris en considération ; que pendant l'analyse de leur demande de protection internationale les demandeurs ont droit à des conditions d'accueil matérielles, adaptées si nécessaire à leurs besoins spécifiques ; que la loi prévoit différentes formes de conditions matérielles d'accueil, qui comprend l'hébergement dans des centres d'accueil et une allocation financière (ADA) ;

Considérant que selon le rapport 2018 du site « Forum Réfugiés » intitulé « État des lieux de l'asile en France et en Europe », la loi de finances 2018 a permis d'augmenter les moyens des préfectures et de l'Office français de l'immigration et de l'intérieur, ce qui a entraîné une diminution significative des délais d'accès à la procédure d'asile ; qu'une instruction ministérielle du 12 Janvier 2018 a invité les préfets à converger progressivement vers le délai légal de 3 jours ouvrés pour la fin 2018 ; que bien que des délais de plusieurs semaines soient encore constatés dans certaines régions, la situation semble s'améliorer sur de nombreux territoires ; que la mise en place des Centres d'accueil et d'évaluation des situations (CAES) début 2018 a par ailleurs permis dans certaines régions, d'apporter une réponse rapide aux besoins d'hébergement, dès le passage en PADA (plateforme d'accueil de demandeurs d'asile), pour des situations qui restaient jusqu'alors en attente d'une orientation par le GUDA ; considérant également selon le rapport AIDA 2018 précité (pg.26) que le temps d'attente moyen pour les rendez-vous de la PADA auprès de la GUDA a diminué en 2018 et varie de 2 à 20 jours selon les régions ;

Considérant selon le rapport Aida précité (pg.82) que suite aux manquements du système d'hébergement dans certaines régions, à savoir des pénuries graves et persistantes de capacités d'accueil, le ministère de l'Intérieur a annoncé pour 2019 mille places supplémentaires en CADA et 2500 places en centre d'urgence ; que les centres d'accueil et d'examen de la situation administrative (CAES) existent depuis 2017, et que près de 3000 places ont été créées en 2018 dans ces mêmes centres ; que les dysfonctionnements pointés par ledit rapport s'observent particulièrement en région parisienne et près de Calais dans le nord de la France ; que si les capacités d'accueil restent insuffisantes, ledit rapport n'indique pas que les demandeurs de protection internationale se retrouvent systématiquement sans hébergement, mais plutôt que l'aide varie en fonction des régions/départements et de la conjoncture des demandes en fonction des places disponibles ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Rapport Aida précité, p. 49) que les personnes transférées dans le cadre du règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale en France. Les demandes de protection internationale après un transfert « Dublin » sont traitées de la même manière que les autres demandes de protection internationale ; si le rapport expose des difficultés dans des endroits ou régions spécifiques (dans les préfectures dans la périphérie de Paris, à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, et à Lyon notamment), celles-ci concernent notamment la prise en charge des personnes depuis leur arrivée (manque d'information sur le lieu où elles peuvent introduire leur demande, pas de prise en charge financière du trajet jusqu'à la préfecture compétente, etc.) ; considérant que, selon l'accord français de prise en charge de l'intéressé du 01/02/2019, l'intéressé sera rapatrié à Nice ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale après un transfert « Dublin » bénéficient des mêmes conditions d'accueil que celles réservées aux demandeurs de protection internationale selon la procédure ordinaire (p. 84) ;

Considérant également qu'en application de la loi « asile et immigration » du 10 septembre, l'intéressé qui sera transféré vers la France pourra déposer une demande de protection internationale auprès d'un des 34 guichets uniques répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain ; considérant également que l'OFII sera responsable d'informer l'intéressé de la région de résidence et de son orientation dans un lieu d'hébergement et que dans le cas où le candidat serait orienté vers une région différente de la région d'enregistrement de la demande d'asile, il sera mis en possession par l'OFII d'un titre de transport afin de se rendre vers l'un des lieux prévus à son hébergement ;

Considérant que le rapport Aida 2018 précise que même si certaines préfectures n'enregistrent pas les demandes d'asile des rapatriés Dublin et les acheminent directement vers les PADA, et que l'accès à ces plateformes reste parfois compliqué-avec-de longs délais avant d'obtenir un rendez-vous, ce rapport précise que ces manquements concernent davantage la région parisienne et ne s'appliquent pas automatiquement au reste des régions françaises vers lesquelles les demandeurs peuvent être rapatriés ; que par ailleurs certaines préfectures enregistrent immédiatement les demandes de protection internationales des personnes transférées et les transmettent à l'OFII afin de leur trouver un lieu d'hébergement ;

Considérant le mail du conseil de l'intéressé du 20/06/2019 pointant « les difficultés pour les demandeurs d'asile d'obtenir un soutien juridique de qualité dans le cadre d'un recours contre une décision de l'OFRA » ;

Considérant selon le rapport AIDA 2018 précité (pg.47) que les demandeurs de protection internationale ont généralement accès à une assistance juridique fournie par les PADA ; que l'accès à l'aide juridique peut être obtenu dans des conditions de faible revenu ; que les demandeurs doivent demander cette indemnité au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal administratif compétent ;

Considérant, selon ce même rapport que «le service compétent de la préfecture doit informer 1 étranger qui souhaite solliciter la protection internationale ou la protection subsidiaire, de ses droits et obligations au cours de cette procédure, des conséquences éventuelles d'un manquement à ces obligations ou de tout refus coopérer avec les autorités et les mesures à leur disposition pour les aider à présenter leur demande » ; que ces informations doivent être 'fournies dans une langue que le requérant peut raisonnablement comprendre , que ces informations ont été rassemblées dans un « Guide du demandeur d'asile en France» fourni aux préfectures, disponibles dans 18 autres langues ;

Considérant que même si le rapport AIDA 2018 pointe des manquements et le fait que ce guide n'est pas disponible dans toutes les préfectures, il n'indique pas qu'un demandeur ne recevra pas de manière systématique d'informations sur sa procédure d'asile en France ;

Considérant que la législation française prévoit que les professionnels des centres d'accueil doivent également fournir aux demandeurs d'asile des informations sur leurs droits et obligations dans le centre, la procédure d'asile, santé, et leurs droits sociaux ;

Considérant selon le rapport AIDA 2018 (pg.38), que des services d'assistance sont fourni aux demandeurs d'asile en fonction des conditions d'accueil auxquelles ils ont accès et qui offrent aux demandeurs un accompagnement et une assistance juridique et administrative sur certains aspects de leur procédure en France ;

Considérant les propos du conseil de l'intéressé que « dans de telles circonstances, un renvoi de Monsieur [A.] en France serait susceptible d'entraîner un risque réel de traitement inhumain et dégradant en violation de l'article 3 de la CEDH » ;

Considérant que le conseil de l'intéressé dans son dernier mail du 20/06/2019 pointe un recours fréquent à la détention en France des demandeurs de protection internationale (Rapport Centres et locaux de rétention administrative de 2017) ;

Considérant le contenu du rapport Aida 2018 (pg.94), indiquant que la France n'autorise pas la détention des demandeurs sur simple fait qu'ils soient demandeurs de protection internationale, que les seules détentions légales prévues par la loi française sont celles aux fin d'éloignement du demandeur de protection internationale ou de transfert dans un autre état membre que la France dans le cadre d'une procédure Dublin ; même si le rapport précise qu'il arrive que des demandeurs soient placés en

détention administrative car il leur est impossible de prouver leur enregistrement de demande de protection internationale lors de leur arrestation, le rapport précise que théoriquement les juridictions administratives ordonnent la libération de ces demandeurs sur présentation de la preuve des démarches entreprises pour faire enregistrer leur demande ;

Considérant que l'intéressé ne sera pas détenu arbitrairement en France sur simple fait de demander la protection internationale en France; que ce dernier aura le choix d'y déposer ou non une demande de protection internationale et que durant l'analyse de cette dernière il ne sera pas concerné par ces conditions de détentions ;

Considérant que "le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que la France est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la France applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en France, l'analyse de différents rapports permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en France se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours internes épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Concernant les conditions d'accueil de demandeurs de protection internationale, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, indique cependant également que les demandeurs de protection internationale n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ; bien que ce type d'hébergement soit caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs de protection internationale ; parallèlement aux centres CADA, un dispositif d'hébergement d'urgence existe ;

Bien que le UNHCR, dans sa note révisée de mars 2015 (pp. 21 et 22), rappelle la crise de l'accueil de la demande de protection internationale en France depuis quelques années et souligne certains manquements, il n'associe cependant pas le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain ou dégradant et ne recommande pas l'arrêt des transferts des demandeurs de protection internationale en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître ,qu',une .personne., sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable, ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs de protection internationale n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Considérant également que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160.000 (40.000+120.000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22.000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir : Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs de protection internationale, "La Croix", 28 mai 2015 (Consultable sur ce lien : <https://www.lacroix.com/Actualite/Monde/Bruxelles-reste-ferme-sur-la-repartition-des-demandeurs-d-asile-2015-05-28-1316957>; consulté le 29/03/2019) , Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive — Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs de protection internationale et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes de protection internationale des demandeurs de protection internationale et que le UNHCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale et/ou des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposerait les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en France, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que le règlement Dublin établit des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ; que compte tenu de ces critères et mécanismes, la France est l'État membre responsable de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant également que la présente décision est prise en application du règlement Dublin et qu'à ce jour aucune décision issue d'une instance internationale à laquelle la Belgique est soumise (Commission européenne, Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, ...) n'indique qu'il convient d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin en raison de la situation actuelle qui y prévaut ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant enfin que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement Dublin.

En conséquence, le(la) prénomme(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités françaises en France ».

2. Discussion

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 29.2. du Règlement Dublin III dispose que « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

Le Conseil rappelle également que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités françaises ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant le 1^{er} février 2019. Or, force est de constater que le délai de six mois prévu par l'article 29.2. du Règlement Dublin III est, entre-temps, écoulé, et qu'il n'est pas établi que ce délai ait été prolongé, en telle sorte que les autorités françaises ne sont plus responsables du traitement de la demande de protection internationale du requérant, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

2.3. Force est de conclure, au vu de ce qui précède, que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'actualité de son intérêt au recours, dès lors que le requérant est, en conséquence de l'expiration du délai fixé à l'article 29.2. du Règlement Dublin III, autorisé à séjourner sur le territoire belge, dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande de protection internationale.

2.4. Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

2.5. Interrogée à cet égard durant l'audience du 5 novembre 2019, la partie requérante a déclaré la Belgique a accepté de traiter la demande de protection internationale du requérant le 8 août 2019, que le dossier a été transmis au CGRA le même jour, et se réfère à la sagesse du Conseil quant à ce. La partie défenderesse, quant à elle, a soutenu que la demande de protection internationale du requérant a été transmise au CGRA et s'interroge, dès lors, quant à l'intérêt au recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE